



AVIS N° 2026-143.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 22 SEPTEMBRE 2026

- 1- RAPPELANT QU'AUCUNE AUTORISATION PREALABLE DE L'ORGANE DE REGULATION N'EST REQUISE POUR LA SOUS-TRAITANCE D'UN MARCHÉ PUBLIC ;
- 2- INVITANT L'AGENCE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE (CONTRELEC), A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°073//2026/MEEM/DG-CONTRELEC/DF/SP du 14 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 0887-26, le Directeur Général par intérim de l'Agence de Contrôle des Installations Electriques et de l'Efficacité Energétique (CONTRELEC) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de sous-traitance de l'activité d'expertise.

Que dans sa requête, le Directeur Général par intérim expose ce qui suit :

*« J'ai l'honneur de solliciter l'autorisation de l'Autorité de régulation des marchés publics en vue du recours à la sous-traitance des activités d'expertise assurées par CONTRELEC. En effet, le volume actuel des demandes d'expertise en constante augmentation excède les capacités opérationnelles de nos équipes techniques,*

*compromettant ainsi le respect des délais contractuels.*

*Dans ce contexte et afin de garantir la continuité ainsi que la performance du service rendu, CONTRELEC envisage de recourir à des prestataires externes qualifiés pour la prise en charge d'une partie des dossiers. Cette sous-traitance sera strictement encadrée dans le respect des dispositions en vigueur en matière de marchés publics avec des critères rigoureux de sélection et un dispositif de contrôle qualité approprié » ;*

*Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande du Directeur Général par intérim porte sur l'autorisation exceptionnelle de l'ARMP en vue de sous-traiter les activités d'expertise assurées par CONTRELEC avec des personnes morales de droit privé ;*

*Considérant les dispositions de l'article 101 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, « Le titulaire d'un marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel à concurrence.*

*Dans le cas d'une demande de sous-traitance intervenant au moment de la constitution de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre préciser :*

- 1- la nature des prestations objet de la sous-traitance ;*
- 2- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous- traitant ;*
- 3- la qualification professionnelle et les références techniques du sous-traitant proposé ;*
- 4- le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ;*
- 5- les modalités de règlement de ces sommes y compris le cas échéant, les paiements directs au sous-traitant ;*

*L'agrément du sous-traitant ne diminue en rien les obligations du titulaire qui demeure seul responsable de la totalité de l'exécution du marché vis-à-vis de l'autorité contractante.*

*L'ensemble des parts à sous-traiter ne peut en aucun cas dépasser quarante pour cent (40%) du montant des travaux, fournitures ou services, objet du marché y compris ses avenants éventuels, sous peine de l'application des sanctions prévues au présent code.*

*La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après l'attribution du marché » ;*

*Qu'il s'en suit que la sous-traitance est prévue au code des marchés publics sous réserve du respect des prescriptions en la matière ;*

*Qu'en l'espèce, pour chaque marché d'expertise pour lequel « CONTRELEC » sera titularisé, la loi l'oblige à respecter la valeur maximale de 40% de sous-traitance et non une substitution totale du sous-traitant dans l'exécution du marché ;*

*Que pour le titulaire des contrats d'expertise dont il est titulaire, le « CONTRELEC » a toute la faculté requise pour sous-traiter chaque part de marché avec un sous-traitant, sous réserve de respecter la réglementation applicable en la matière ;*

*Qu'en application des dispositions de l'article 2 alinéa 3 points 1 et 12 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2025 selon lesquelles, l'Autorité de régulation des marchés publics est chargée, entre autres, de : « veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique... » et de « s'assurer de l'application effective de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système de la commande*

publique », il y a lieu d'indiquer au « CONTRELEC », qu'il peut sous-traiter pour chaque marché, la part légale de sous-traitance pour la continuité des prestations d'expertise et de contrôle des installations qui lui sont confiées par des tiers ;

Qu'à cet effet, aucune autorisation préalable de l'ARMP n'est requise ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'Agence de Contrôle des Installations Electriques et de l'Efficacité Energétique (CONTRELEC) en sa qualité de titulaire de marché public, peut conclure, dans le respect de la réglementation en vigueur, des contrats de sous-traitance avec des personnes morales de droit privé pour la fourniture des prestations d'expertise aux structures qui la sollicitent.

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 6- rappelle qu'aucune autorisation préalable de l'organe de régulation n'est requise pour qu'un titulaire puisse sous-traiter un marché public ;
- 7- invite l'Agence de Contrôle des Installations Electriques et de l'Efficacité Energétique (CONTRELEC), à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

